



DB/YC

ASG n° 09.0769

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ?

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Ecole « *JULES FERRY* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 29 mai 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité de l'Ecole « *JULES FERRY* » sis 18 rue des Ecoles à 17200 ROYAN, établissement de type R .3ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 juin 2009

Fait à Royan, le 22 JUIN 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Vendredi 29 Mai 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY

Référence ERP : E306.0301

Adresse détaillée : 18 Rue des Ecoles  
17200 Royan

tel : 05.46.05.03.59

Propriétaire : Commune

Exploitant : Education Nationale

### DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement en forme de U est enclavé dans un tissu urbain d'immeubles d'habitation.

1<sup>er</sup> bâtiment : Ecole Primaire R+1-1 (R+2 non accessible au public)

2<sup>ème</sup> bâtiment : isolé, 2 salles d'anglais rez-de-chaussée, logement du concierge, réserve et atelier.

3<sup>ème</sup> bâtiment : isolé R+1, au rez-de-chaussée un réfectoire, cuisine, à l'étage le CIO

3 alarmes séparées. Pour le bâtiment principal la centrale d'alarme est proche du bureau de la Directrice avec un report chez le concierge.

Chaufferie gaz en sous-sol

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF** : 282 (effectif théorique flutuant – 325 pers en 2006)

<u>Primaire</u>	<u>Maternelle</u>	<u>CIO</u>	<u>Primaire</u>	<u>Maternelle</u>	<u>CIO</u>
Public : 146	105	8	Personnel : 10	8	5

**TYPE**: **R** (sans locaux à sommeil)  
N

**CATEGORIE**: **3**

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : avant 1954

Autorisation d'ouverture au public : 1954

Date de la dernière visite de la commission : 09/02/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêtés du 23/03/65, décret du 13/08/54, arrêté du 25/06/80, 04/06/82, 21/06/82

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		29/05/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		29/05/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)		29/05/09	CCS		X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)		29/05/09			X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		29/05/09	CCS	X		
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		06/12/06	SOCOTEC		X	30 observations (Protection des travailleurs), 10 observations (ERP)
<i>Réserves EL levées</i>		27/05/09	Mr. BRUNETEAU	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		16/10/08	SOCOTEC	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		15/12/06	SOCOTEC	X		
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		03/09	SICLI	X		14 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / PI (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		16/12/08	Mr. Brenneau	X		
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
<u>Remarques :</u>						

## **CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Non pour les prescriptions de la Commission de Sécurité du 09/02/06.

La demande d'engagement écrit d'une Direction unique responsable de la sécurité pour l'ensemble de l'établissement est maintenue.

## **RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure générale de l'électricité essais d'alarme avec le déclencheur manuel de la salle de jeux, RAS.  
Eclairage de sécurité, quelques BAES à vérifier.

## **ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Dépôt de matière combustible important et non isolé.

## **ANALYSE DU RISQUE**

La Commission de Sécurité a constaté un suivi de la sécurité. Néanmoins l'établissement étant ancien, celui-ci présente des cheminements importants et compliqués.

La survenue d'un départ de feu non repéré rapidement est présent, de part le potentiel calorifique disséminé.

La limitation de ce potentiel calorifique doit être entreprise et limitée aux locaux dévolus à cet effet.

## **AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

### **Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** Mr. BESSON Didier

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Commandant FOUGERET

**D.D.E. :** Mr. DENAT Pascal

**D.D.S.I.S. :** Major BULOT

### **ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**Mr. PLATON Philippe**

**Mr. BERTIN Denis**

### **POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mme BIENVENU Catherine** (Directrice de l'Elémentaire)

## **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec plan général inaltérable et décrochable aux deux entrées principales (Primaire et Maternelle). Des plans de niveau dans chaque groupe bâtementaire et à côté de la centrale d'alarme. Des consignes de sécurité incendie et l'affichage (Art. MS 41-47, GE 5)
- 2) Isoler dans des locaux coupe-feu 1 Heure (murs, plancher, plafond) avec un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte, tout dépôt superflu (ne servant pas fréquemment). Principalement au deuxième étage où le dépôt doit être isolé ou enlevé. Les portes du local de stockage en rez-de-chaussée devront impérativement restées fermées afin d'être efficaces (Art. CO 28 § 2). Limiter le potentiel calorifique.
- 3) Dégager toutes les sorties de secours (dépôt de matériaux en Primaire, stockage de peinture solvant dans l'escalier du CIO) et supprimer le verrou de la porte de communication et sortie de secours entre deux classes du bâtiment 1 (Art. CO 46, CO 37)
- 4) Réaliser trois exercices d'évacuation par an, avec le premier réalisé dans le premier mois de l'année scolaire (Art. R 33). Lors de ces exercices, le maniement des moyens d'extinction et l'explication des consignes de sécurité au personnel de tout l'établissement renforce la sécurité
- 5) Fournir l'engagement écrit d'une direction unique pour l'ensemble de l'établissement (Art. R 123-21)
- 6) Vérifier les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux (escalier annexe du CIO, salle de classe...), (Art. EL 19, EC 14-15)

## **RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

### ***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

***2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.***

### ***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

**3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)**

**4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).**

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

